

Libellé actuel

Article 28 Ressources et frais (art. 115 LC)

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASI7, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent, selon les données disponibles sur le site de l'administration cantonale.

Libellé modifié

Article 28 Ressources et frais (art. 115 LC)

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Les communes membres versent à l'ASI7 les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels, selon la Loi sur la péréquation intercommunale.

Tous les frais d'exploitation de l'ASI7, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice **concerné**, selon les données disponibles sur le site de l'administration cantonale.